

Réponses aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac (56).

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de
BRETAGNE**

Avis n° MRAe 2017-004733 adopté lors de la séance du 4 mai 2017

PRÉAMBULE RELATIF A L'ÉLABORATION DE L'AVIS

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la Communauté de communes « Auray Quiberon Terre Atlantique », sur le projet de révision du zonage assainissement des eaux usées de la commune de **Carnac** (56).

La MRAe a été saisie le 13 février 2017 et réunie le 4 mai 2017, suite à la décision de la nécessité d'évaluer le projet de la commune du 15 septembre 2016.

Après avoir rappelé la sensibilité environnementale de ce territoire (site Natura 2000, sites conchylicoles et de baignade), la décision de la MRAe a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- Que le calcul de la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de « Kergouellec » se base essentiellement sur le niveau de charge moyen entrant et qu'il ne prend pas en compte les pointes de charges maximales reçues en station (notamment en période estivale), et qu'il omet également de prendre en compte les apports futurs de la communes de Ploemel dont les effluents seront redirigés vers la station de Carnac ;
- Que les éléments transmis ne permettent donc pas de confirmer l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station et les raccordements des nouvelles zones à urbaniser prévues par le PLU.

La MRAe fait état de plusieurs recommandations dans son avis délibéré sur le projet de zonage assainissement des eaux usées.

Les réponses aux différentes recommandations de la MRAe sont détaillées point par point.

II- Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

L'Ae recommande de compléter le contenu du rapport environnemental conformément aux exigences de l'article R-122-20 du code de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray a été approuvé le 14 février 2014.

Le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT définit le positionnement stratégique du Pays d'Auray à 2030.

Les axes stratégiques sont :

- Le renforcement du capital paysager et environnemental ;
- Un développement économique fondé sur les qualités intrinsèques du Pays pour mieux élever sa valeur ajoutée économique, sociale et environnementale ;
- Une urbanité multi-communale pour des modes de vies différents mais conciliés ;
- Des objectifs de développement qui appellent une rupture dans le niveau de maîtrise des stratégies foncières et des modes constructifs.

Le PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) du PLU de Carnac a été approuvé le 24 Juin 2016 par le conseil municipal. Ce Plan local d'urbanisme a été élaboré en respectant les objectifs du SCOT du Pays d'Auray. Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé à partir des données du PLU en particulier les zones urbanisables et par conséquent en cohérence avec le SCOT du Pays d'Auray. Un plan annexé à ce mémoire de réponse permet de situer les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sur le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne définit les grandes orientations pour la gestion durable de l'eau et définit les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne pour une période de six ans (2016-2021).

Le rapport d'évaluation environnementale présente les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et les différents points spécifiques en rapport avec l'étude de zonage d'assainissements des eaux usées. La mise à jour du zonage assainissement participe notamment à la réduction des rejets diffus de pollution organique des installations d'assainissement non collectif, à l'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents et la préservation de la ressource en eau et du littoral. Thèmes présent dans les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (chapitres 3, 6 et 10). L'étude de zonage s'articule donc avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel en cours d'élaboration.

L'Ae recommande de préciser dans le rapport environnemental, à l'aide d'un document graphique, la localisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le document graphique du projet de zonage devra également indiquer ces nouvelles zones afin d'apprécier l'évolution des limites de la zone d'assainissement collectif.

Cartes jointes en Annexe 1.

Qualité de l'analyse

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du projet de zonage en :

- **Etablissant un diagnostic précis de la situation de l'assainissement non collectif sur le territoire communal ;**

Un bilan général du SPANC est présent dans le rapport de présentation de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac fait par le bureau d'études EF Etudes.

Le diagnostic de 401 installations de Carnac sur 521 a été réalisé en 2012 par le SPANC. Il a mis en évidence les résultats suivants.

- Satisfaisant : 22 ;
- Acceptable à risque faible : 77 ;
- Acceptable à risque fort : 237 ;
- Inacceptable : 40 ;
- Non classée : 25.

5 secteurs importants par le nombre d'habitations et par le nombre d'installations classées en « Acceptable à risque fort » avaient été listés : Kergroix, Penhoët, pointe du Po, route de Quelvezin, Kerguoch, Coet à Tous et Crucuny. Il était proposé sur ces villages d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif.

Le bilan du SPANC en 2015 fait état de :

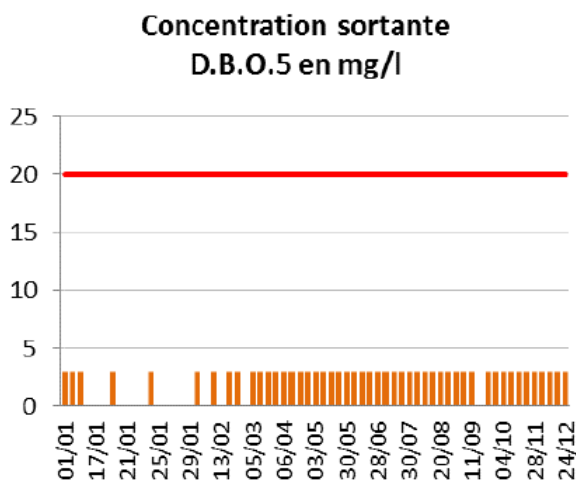
- 15 contrôles de conception ;
- 11 contrôles de réalisation ;
- 15 diagnostics d'une vente immobilière ;
- 3 contrôles de bon fonctionnement (2 conforme et 1 conforme avec réserves).

- Intégrant dans l'évaluation environnementale, la problématique liée au dysfonctionnement du processus épuratoire identifié en 2015 ;

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration de Kergouellec à Carnac précise les normes de rejet journalier à respecter pour le paramètre DBO5 à compter du 11 avril 2014 :

Paramètre	Charge de référence	Concentration max.	Unité	ET/OU	Rendement min.	Concentration rédhibitoire
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO5)	3 600	20	mg/L	OU	80	50

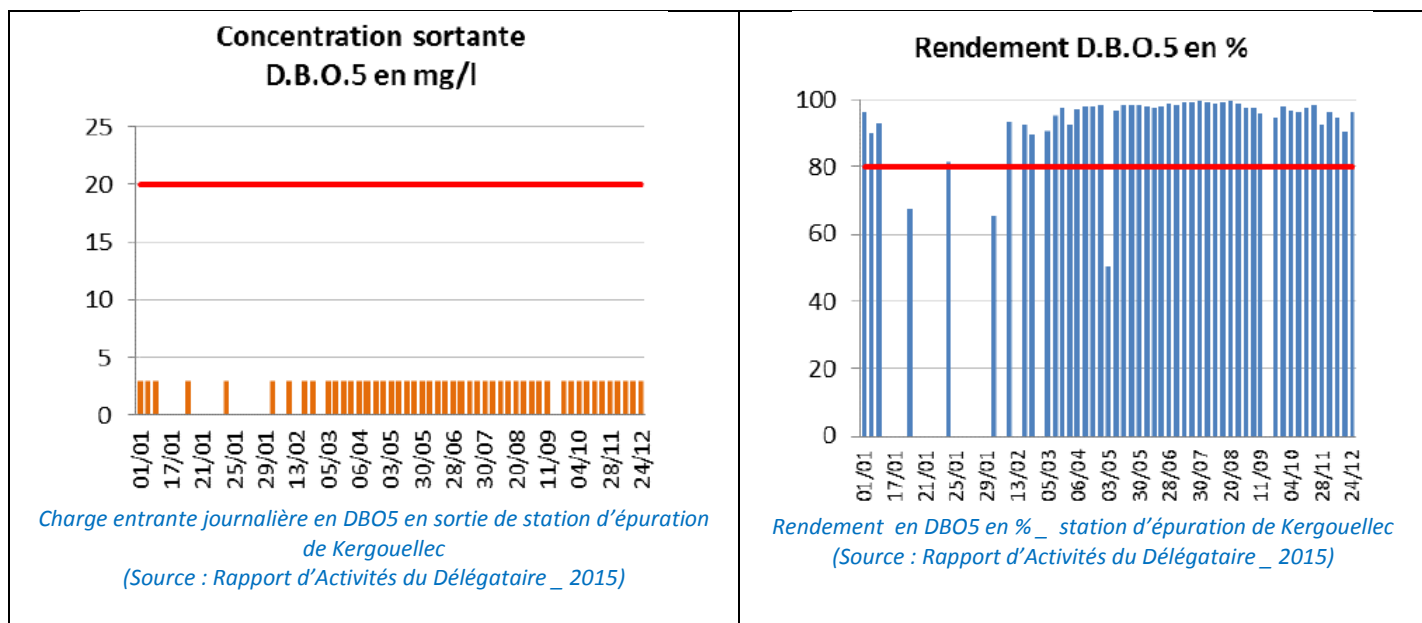
Les concentrations en DBO5 mesurées en 2015 en sortie de station sont nettement inférieures à 20mg/L, comme le montre le graphique suivant.



Concentration en DBO5 en sortie de station d'épuration de Kergouellec

(Source : Rapport d'Activités du Délégué _ 2015)

Cependant les faibles charges journalières en DBO5 observées en entrée de station comme en témoigne le graphique ci-dessous, ne permettent pas (mathématiquement), d'atteindre un abattement supérieur ou égal à 80%. Les rendements calculés sont donc à interprétés avec prudence et ne remettent en aucun cas en cause la performance épuratoire de la station d'épuration.



Au regard de l'arrêté préfectoral, la station d'épuration de Kergouellec à Carnac est conforme.

- Elaborant une analyse croisée entre état et pression sur la qualité des eaux ;

Le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal est un acteur central qui met en place des actions très concrètes sur les rivières de Crac'h du Loc'h et du Sal, et apporte un appui technique et méthodologique à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria D'Étel. Dans le cadre d'un contrat de Bassin Versant sur la période 2015-2018, le SMLS a lancé un Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques sur le ruisseau du Gouyanzeur et ruisseaux côtiers. L'étude concerne le ruisseau du Gouyanzeur et ruisseaux côtiers (70,3 km), Le ruisseau du Pont er Rui et ses affluents (21,6 km), les ruisseaux côtiers de la rivière Crac'h (18,6 km) et les ruisseaux côtiers de la rivière Auray rive droite (25,9 km) soit 136,4 km de cours d'eau. Cette étude concerne 10 communes dont Carnac et deux bassins versants : la rivière Crac'h et la rivière Auray. Une phase test a été réalisée sur une portion du ruisseau du Gouyanzeur. Après une phase « Etat des lieux-diagnostic », les enjeux et les objectifs ont été définis avec l'établissement d'un schéma directeur d'actions. Ces actions ont fait l'objet d'une estimation financière et d'un plan de financement.

D'autre part, le SMLS a réalisé un suivi des sources de contaminations microbiologiques. Cette étude a consisté à identifier les sources de pollution, définir les secteurs d'intervention prioritaire pour engager un plan d'actions correctives. Ce diagnostic s'est articulé autour de quatre volets :

- L'état des lieux de la contamination à partir des réseaux de suivi existants,
- La mise en place d'un réseau de suivi complémentaire sur les principaux exutoires,
- Un diagnostic des pressions au travers des prospections de terrain approfondies le long des cours d'eau et du trait de côte,

- La réalisation d'un atlas cartographique présentant la synthèse du diagnostic.

L'ensemble des activités potentiellement impactantes du point de vue microbiologique ont été inventoriées et cartographiées et un plan d'actions correctives a été proposé.

L'objectif est la mise en place d'actions correctives et le maintien d'une veille territoriale : prospections complémentaires et suivi des principaux exutoires à risques.

- Justifiant le raccordement de la commune de Ploemel au regard des alternatives possibles.

La station d'épuration de Ploemel, de type lagunage aéré rejettent ses eaux traitées dans le Gouyanzeur, milieu sensible car il constitue un affluent de la rivière de Crac'h, qui est une zone conchylicole. Le système de traitement ne permet pas de satisfaire aux objectifs attendus pour le milieu. Ainsi une étude portant sur l'expertise de fonctionnement de la station d'épuration de Ploemel a été réalisée en 2009.

3 scénarios ont été analysés, les suivants :

- Scénario n°1 : Création d'une nouvelle station pour la commune de Ploemel ;
- Scénario n°2 : Raccordement sur la station d'épuration de Lann Pont Houar à Crac'h ;
- Scénario n°3 : Raccordement sur la station de Kernevé à Plouharnel.

Au regard des perspectives d'urbanisation de la commune de Ploemel, et des communes du bassin versant de la station de Lann Pont Houar à Crac'h, le scénario n°2 n'était pas envisageable, la réserve de capacité de cette station étant insuffisante.

Le scénario n°2 a également été écarté puisque cette solution présentait des caractéristiques techniques contraignantes en termes de réalisation des travaux :

- Linéaire de conduite de transfert élevé ;
- Traversée de zones humides ;
- Passage au niveau de la route départementale ;
- Coût d'investissement élevé.

Le scénario n°3 présentait également un inconvénient majeur ; le rejet de la station de Plouharnel se fait dans le ruisseau du Coët Cougam, qui rejoint le ruisseau de Coëtatouz puis dans le ruisseau du Gouyanzeur, milieu sensible dont l'acceptabilité est limitée. Ce scénario a donc été rejeté par le comité de pilotage.

Le scénario n°1 présentait le même inconvénient majeur que le scénario n°3. La création d'une nouvelle station sur la commune de Ploemel impliquait de conserver un rejet dans le ruisseau du Gouyanzeur. La problématique d'acceptabilité était ainsi persistante. A cela s'ajoutait un problème de surface de foncier à acquérir.

Compte-tenu de ces nombreuses problématiques, en 2012, une seconde étude a été lancée. L'objet de cette étude portait sur la faisabilité du transfert des effluents vers la station de

Kergouellec à Carnac. En effet la capacité de la station d'épuration de Kergouellec permet de traiter les perspectives d'urbanisation de la commune de Ploemel et celles des communes de Carnac et de la Trinité sur Mer. Trois scénarios de transfert ont ainsi été étudiés, dont un présentant des avantages à la fois techniques et financiers.

Ce scénario a été validé et a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration de Kergouellec à Carnac.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dispositif de suivi un indicateur permettant de s'assurer du non dépassement des limites de quantification minimales des micropolluants qui font l'objet d'une surveillance en sortie de station.

Suite à l'adoption de la directive cadre européenne sur l'eau N°2000/60/CE du 23/10/2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action pour les ICPE. Cette action a été étendue au rejet des Stations de traitement des Eaux Usées Urbaines (STEU), par la circulaire du 29 septembre 2010 concernant les collectivités.

Cette action nationale pluriannuelle s'inscrit dans le plan national d'actions 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est, pour les rejets ICPE et STEU vers le milieu aquatique, d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions dangereuses, notamment et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans les annexes IX et X.

Ainsi la STEU de Kergouellec sur la commune de CARNAC, a fait l'objet en 2013 d'une surveillance initiale sur 4 campagnes sur son point de rejet.

Il en ressort de cette campagne de mesures initiale que toutes les substances suivies lors de cette première phase peuvent faire l'objet d'un abandon de surveillance.

La note technique du 19 janvier 2015 (MEDDE) relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par les STEU apporte les précisions suivantes :

- Possibilité de ne pas mener à nouveau une mesure sur la liste complète des substances en 2015 pour les stations de capacité nominale comprise entre 10 000 et 100 000 EH
- Pas de campagne pérenne (ou régulière) à mener en 2016 quelle que soit la taille des stations

La STEU de Kergouellec ayant une capacité nominale de 60 000EH n'est pas dans l'obligation de mener à nouveau une mesure sur la liste complète des substances sur l'année 2015.

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction précise que pour les STEU de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH dont la campagne de mesure initiale n'a identifié aucun micropolluant significatif dans le cadre de la précédente note technique RSDE STEU doivent faire l'objet d'une campagne de recherche en 2018/2022/2028 etc. Ces campagnes de recherche porteront sur :

- 6 analyses dans les eaux brutes sur l'ensemble des micropolluants de la liste en annexe VI de la note technique,
- 6 analyses dans les eaux traitées sur l'ensemble des micropolluants de la liste en annexe VI de la note technique.

Ces campagnes de recherche seront réalisées pour la STEU de Kergouellec à partir de 2018.

III- Prise en compte de l'environnement

L'Ae recommande de démontrer l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station « Kergouellec » et les projets de raccordement en prenant compte le niveau maximal d'effluents reçus et en tenant compte de l'ensemble des besoins de raccordements futurs exprimés à ce jour par les communes de Ploemel et de la Trinité-sur-Mer.

En prenant le pic de charge organique en Kg de DBO₅/j sur la station de Carnac Kergouellec reprenant les effluents de Carnac et de la Trinité sur Mer et le pic de charge constaté en 2015 sur la station de Ploemel, il reste un reliquat de raccordement de 1614 Kg de DBO₅/j sur la station d'épuration. En reprenant les perspectives d'urbanisation de ces trois communes et en tenant compte de la composition du parc des habitations (répartition résidences principales et secondaires), il resterait après urbanisation un reliquat de raccordement de 1326,30 kg de DBO₅/j soit 22 104,92 habitants en période de pointe. L'ouvrage est donc en capacité de traiter les effluents actuels et à venir même en période de pointe.

Charge maximale en kg de DBO5/j en 2015				
Carnac - La Trinité sur Mer le 20 Août 2015			1843,2	
Ploemel Août 2015			142,8	
Charges cumulées en kg de DBO5/j			1986	
Capacité nominale de la station d'épuration de Carnac Kergouellec en kg de DBO5/j			3600	
Reliquat disponible pour l'urbanisation en kg de DBO5/j			1614	
Urbanisation de Carnac prévue au PLU : 568 logements				
		Taux d'occupation (Hab/logt)	Nombre d'habitants	Charge en KG de DBO5/J
Résidences Principales	26%	1,9	281	16,84
Résidences Secondaires	74%	5	2102	126,10
Charge supplémentaire liée à l'urbanisation de Carnac en kg de DBO5/j			142,93	
Urbanisation de La Trinité sur Mer prévue au PLU : 325 logements				
		Taux d'occupation (Hab/logt)	Nombre d'habitants	Charge en KG de DBO5/J
Résidences Principales	32%	2	208	12,48
Résidences Secondaires	68%	5	1105	66,30
Charge supplémentaire liée à l'urbanisation de La Trinité sur Mer en kg de DBO5/j			78,78	
Urbanisation de Ploemel prévue au PLU : 365 logements				
		Taux d'occupation (Hab/logt)	Nombre d'habitants	Charge en KG de DBO5/J
Résidences Principales	77%	2,42	680	40,81
Résidences Secondaires	23%	5	420	25,19
Charge supplémentaire liée à l'urbanisation de Ploemel en kg de DBO5/j			65,99	
Charge cumulée liée à l'urbanisation en kg de DBO5/j			287,70	
Reliquat disponible après urbanisation en Kg de DBO5/j			1326,30	
Reliquat disponible après urbanisation en Equivalent Habitant à 60 g de DBO5/J par habitant			22 104,92	

ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AVEC LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLU

Evolution du zonage d'assainissement Commune de Carnac

